



Ottawa, Canada K1A 0B7

Date : 20190705
Dossier : CART | CRAC-1913

Ken Falk

DEMANDEUR

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Patricia L. Farnese
Membre

AVEC : **M. Delwen Stander, représentant le demandeur;**
M^{es} Brett Love et Lisa Riddle, représentant l'intimée

Affaire concernant une demande de révision présentée à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) en vertu du paragraphe 12(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi sur les SAPMAA) de l'avis de violation n° 1516WA01122, assorti d'une sanction de 10 000 \$, établi conformément au paragraphe 14(1) de la [Loi sur l'inspection des viandes](#).

**ORDONNANCE DÉCOULANT DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DE GESTION DE
L'INSTANCE TENUE LE 4 JUILLET 2019**

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

[1] Le 4 février 2019, j'ai prononcé une ordonnance enjoignant les parties à présenter à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) un exposé conjoint des faits, une liste conjointe de documents et une liste des témoins d'ici le **30 juillet 2019**. Si aucune entente ne peut être conclue, les parties doivent immédiatement en informer la Commission.

[2] Les parties doivent présenter un plan d'audience conjoint à la Commission d'ici le **10 septembre 2019**.

[3] Chaque partie doit aussi fournir à la Commission la version écrite de leur plaidoirie finale au moment de présenter leur argument à l'audience.

[4] Le 27 mai 2019, un avis d'audience (l'avis) a été envoyé aux parties par courrier recommandé, confirmant le lieu et l'heure de l'audience.

[5] Les deux parties ont accusé réception de l'avis durant la conférence téléphonique de gestion de l'instance et elles n'ont fait part d'aucune préoccupation.

2. PROCÉDURES CONVENUES RELATIVEMENT À LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE

[6] Le 14 mars 2019, la Commission a reçu un avis de question constitutionnelle du demandeur concernant la validité constitutionnelle de l'alinéa 13(1)(c), du paragraphe 13(2) et de l'article 14 de la [Loi sur l'inspection des viandes](#). Le demandeur affirme que ces dispositions portent atteinte à l'article 8 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

[7] Les parties débattront de cette question une fois que les interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins seront terminés. Pour permettre le déroulement rapide de l'instance, chaque partie doit remettre à la Commission un mémoire traitant de la question constitutionnelle.

[8] Les mémoires doivent inclure :

- l'énoncé des faits;
- la question en cause;
- les arguments juridiques;
- les réparations demandées.

[9] Les parties ont convenu de remettre leurs mémoires dans les délais prescrits par la présente ordonnance.

[10] Les parties ont également convenu que l'intimée présentera ses éléments de réponses lors de l'audience.

3. ORDONNANCES

[11] J'**ORDONNE** que le demandeur présente son mémoire à la Commission d'ici le **30 août 2019**.

[12] J'**ORDONNE** que l'intimée présente son mémoire à la Commission d'ici le **20 septembre 2019**.

Fait à Saskatoon (Saskatchewan), le 5^e jour de juillet 2019.

(Originale signée)

Patricia L. Farnese
Membre
Commission de révision agricole du Canada